

Nouméa, le 8 mars 2017

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 32

Télécopie :
20 34 06

Courriel :
denv.contact@province-
sud.nc

N° 8998-2017/1-ISP

RECEPISSE

de changement d'exploitant et de déclaration d'une installation classée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu le dossier de déclaration n°179/DEF/SCA/GSBdD du 07/05/2015, transféré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie le 10 août 2015, concernant une installation de stockage et de distribution de liquide inflammable située sur le camp du lieutenant-colonel Broche, sis à Plum, commune du Mont Dore

et **CERTIFIE** avoir reçu sous référence n°48979/DENV du 2 août 2016, le dossier de changement d'exploitant n°149 FANC/COMSUP/AIA/CIP/NP du 21 juillet 2016 concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ainsi que d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs aériens manufacturés situés sur le camp du lieutenant-colonel Broche, sis à Plum, commune du Mont Dore.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, auparavant fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n°205-2008/PS du 5 février 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 1\ 000$ eqH	$50 < C(\text{eqH}) \leq 500$	A	Arrêté n°205-2008/PS du 5 février 2008
1412-1b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1,5$ tonne	$1 \leq Q(t) < 10$	D	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008

1432-g	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eh} = 12 \text{ m}^3$	$5 < Q_{eh}(\text{m}^3) \leq 100$	D	Délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
1434-1c	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eh} = 11,2 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 < D_{eh}(\text{m}^3/\text{h}) \leq 20$	D	Délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
C = capacité ; eqH = équivalent-habitant ; Q_{eh} = Quantité équivalente ; D_{eh} = Débit équivalent					

Le directeur de la direction du commissariat d'outre-mer et chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie est tenu de se conformer à l'arrêté susmentionné ainsi qu'aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé de déclaration est délivré en application des dispositions des articles 414-5 et 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement**



Jean-Marie Lafond